

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

---

**Décision n°2022/Directeurs Le Havre/Hygiène et sécurité/DP/02-02  
portant délégation de pouvoirs aux directeurs, aux chefs de service, aux  
responsables de mission et aux responsables de pôle de la direction territoriale du  
Havre en matière d'hygiène et de sécurité**

Le directeur général délégué (DGD) en charge de la direction territoriale du Havre,  
Florian WEYER

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et  
R. 5312-33,

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de  
Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public  
unique ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et  
des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et  
notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;

Vu le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane Raison en tant que président  
du directoire de l'établissement public grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la  
circonscription du grand port maritime du Havre et qui correspond dorénavant au périmètre  
de la direction territoriale du Havre ;

Vu la décision n°2022-02-DP-DTH-DG-DGD en date du 13 mai 2022 portant délégation  
de pouvoir au directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre ;

Considérant que l'établissement public grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de  
la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen,  
comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées par  
un directeur général délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs  
entre le président du directoire et les directeurs généraux délégués des directions  
territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il a  
été procédé à une telle délégation par décision du 13 mai 2022; que cette décision a  
autorisé le directeur général délégué à subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et  
de sécurité ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de procéder à cette subdélégation ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux directeurs sectoriels, au secrétaire général, à l'adjointe au secrétaire général, au responsable de la mission interface villes-port, de la direction territoriale du Havre,

- Directeur des terminaux, de la performance et des finances ;
- Directeur de la transformation de la ZIP ;
- Secrétaire général ;
- Adjointe au secrétaire général ;
- Directeur des ressources humaines ;
- Directeur des opérations ;
- Directeur de la maîtrise d'œuvre et de l'ingénierie,
- Responsable de la mission interface villes-port.

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur entité.

Les directeurs sectoriels, le secrétaire général, l'adjointe au secrétaire général et le responsable de la mission interface villes-port disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les directeurs sectoriels, le secrétaire général, l'adjointe au secrétaire général et le responsable de la mission interface villes-port doivent informer le directeur général délégué de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation est adressé en début d'année (au titre de l'année N-1) au directeur général délégué.

## **ARTICLE 2 :**

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux chefs de service, de la direction territoriale du Havre,

Chef du service budget, programmation et comptabilité analytique ;  
Chef du service qualité, certifications et projets ;  
Chef du service statistiques, analyses et reporting ;  
Chef du service pilotage de la performance des terminaux ;  
Chef du service planification domaniale ;  
Chef du service relations clients ;  
Chef du service gestion du domaine ;  
Chef du service environnement ;  
Chef du service gestion du patrimoine et mobilités ;  
Chef du service réseau ferré portuaire ;  
Chef du service informatique ;  
Chef du service des achats et de la commande publique ;  
Chef du service affaires juridiques et assurances ;  
Chef du service développement des ressources humaines ;  
Chef du service relations du travail ;  
Chef du service sécurité ;  
Chef du service de prévention et de santé au travail ;  
Chef du service équipements portuaires ;  
Chef du service capitainerie ;  
Chef du service intégré de sûreté portuaire ;  
Chef du service accès et environnement maritime ;  
Chef du service bâtiments, terre-pleins et infrastructures terrestres ;  
Chef du service études et travaux d'infrastructure ;  
Chef du service pilotage de maîtrises d'œuvre et de projets ;

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électricité, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les chefs de service disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les chefs de service doivent informer le directeur général délégué et leur directeur sectoriel, le secrétaire général, l'adjointe au secrétaire général de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre (au titre de l'année N-1) au directeur sectoriel, au secrétaire général, à l'adjointe au secrétaire général qui en fait le retour au directeur général délégué.

### **ARTICLE 3 :**

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux responsables de mission et aux responsables de pôle, de la direction territoriale du Havre,

Responsable mission informatique et développement numérique ;  
 Responsable mission innovation et relations avec la place portuaire ;  
 Responsable pôle sûreté et continuité d'activité ;  
 Responsable pôle logistique et gestion documentaire ;  
 Responsable pôle moyens généraux et reprographie.

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les responsables de mission et responsables de pôle disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les responsables de mission et responsables de pôle doivent informer le directeur général délégué et leur directeur sectoriel, le secrétaire général, l'adjointe au secrétaire général de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre (au titre de l'année N-1) au directeur sectoriel, au secrétaire général, à l'adjointe au secrétaire général qui en fait le retour au directeur général délégué.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation abroge la décision n°2022/ Directeurs- Le Havre/DS/02 et la décision n°2022/ Directeurs- Le Havre/DS/02 – 01 portant délégation de pouvoirs aux directeurs, aux chefs de service, aux responsables de mission et aux responsables de pôle de la direction territoriale du Havre en matière d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 5** : La présente délégation sera mise à disposition du public sur le registre disponible à l'accueil de la Direction Territoriale du Havre et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)).

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> octobre 2022

Le directeur général délégué en charge  
de la direction territoriale du Havre  
Florian WEYER

